

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC
Partie déposante: la Défense de Nuon Chea
Déposé auprès de: la Chambre de première instance
Langue(s): français, original en anglais
Date du document: 9 mai 2016

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

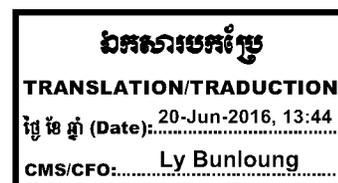
Classement proposé par la partie déposante: PUBLIC
Classement retenu par la Chambre: សាធារណៈ/ Public

Statut du classement:

Révision du classement provisoire retenu:

Nom du fonctionnaire chargé du dossier:

Signature:



**DEMANDE DE SUPPLÉMENT D'INFORMATION PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE
DE NUON CHEA (OBTENTION DE DOCUMENTS) CONCERNANT LA DÉPOSITION
D'ALEXANDER LABAN HINTON (2-TCE-88)**

Déposé par:

L'équipe de Défense de Nuon Chea
 M^c SON Arun
 M^c Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 PRUM Phalla
 Doreen CHEN
 Xiaoyang NIE
 Marina HAKKOU
 Léa KULINOWSKI
 DY Socheata

Destinataires:

Les co-avocats de Khieu Samphân
 M^c KONG Sam Onn
 M^c Anta GUISSÉ

Les co-procureurs
 M^{me} CHEA Leang
 M. Nicholas KOUMJIAN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
 M^c PICH Ang
 M^c Marie GUIRAUD

I. INTRODUCTION

1. Les co-avocats de M. Nuon Chea (ci-après, la « Défense ») déposent la présente demande afin que la Chambre de première instance, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, enjoigne à M. Alexander Laban Hinton (2-TCE-88) de fournir à la Défense les enregistrements et transcriptions des entretiens qu'il a menés dans le cadre de la préparation de son livre intitulé : *Why Did They Kill?*¹. La Défense affirme qu'il est impératif d'avoir accès à ces documents pour pouvoir évaluer la véracité des assertions faites par M. Hinton et le poids à accorder à sa déposition.

II. CONTEXTE

2. Le 12 février 2016, la Chambre de première instance a informé les parties que M. Hinton devait déposer au cours de la semaine du 14 mars 2016². Le 24 février 2016, la Chambre de première instance a indiqué que M. Hinton serait cité en qualité de témoin expert pour déposer au sujet « de toutes les questions relevant de sa compétence d'expert et se rapportant principalement aux mesures réservées aux Vietnamiens et aux bouddhistes, dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 »³. M. Hinton a déposé entre le 14 et le 17 mars 2016⁴.

A. Catégories de personnes interviewées par M. Hinton

3. Pendant sa déposition, M. Hinton a été interrogé à propos de la méthodologie suivie pour la préparation de son livre *Why Did They Kill?*. Il a expliqué que ses sources étaient réparties en trois catégories : des personnes, des travaux réalisés par d'autres universitaires et des documents⁵.
4. S'agissant de la première catégorie, M. Hinton a affirmé qu'il avait interrogé des personnes lui ayant été présentées comme d'anciens cadres du KD, des détenus et des gardiens de S-21, ainsi que des villageois du village de Banyan et des personnes venant de la région de Kampong Cham, dans la région 41⁶. À Phnom Penh, M. Hinton a eu des entretiens avec des journalistes, des personnes travaillant dans le domaine des droits de

¹ Doc. n° E3/3346, Alexander Hinton, *Why Did They Kill?*

² Courriel du juriste hors classe de la Chambre de première instance aux parties, 12 février 2016.

³ *Idem*, 24 février 2016.

⁴ Voir Transcription de la journée d'audience (« T. ») du 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1); T. du 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1); T. du 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1); et T. du 17 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/404.1).

⁵ T. du 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 14, ligne 14 à p. 15, ligne 11 ; p. 100, ligne 16 à p. 101, ligne 15.

⁶ T. du 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1), p. 38, lignes 4 à 14.

- l'homme, des personnalités politiques et des connaissances⁷, et avec des personnes qui auraient travaillé à S-21⁸.
5. M. Hinton a dit que lors de ses déplacements sur le terrain au Cambodge avant 2002 (époque à laquelle il a finalisé son livre)⁹, il avait parlé à quelque 150 ou 200 personnes¹⁰. M. Hinton a fait une distinction entre les « informateurs clés », avec qui il a eu, selon ses termes, un ou plusieurs « entretiens approfondis » [traduction non officielle], et les personnes avec lesquelles il a simplement eu des conversations informelles, une méthode qu'il a qualifiée d'observation participante¹¹.
 6. Lorsque les juges de la Chambre de première instance lui ont demandé de faire un rapport précis des personnes à qui il avait parlé, M. Hinton a donné l'information suivante : il avait eu plusieurs entretiens avec 10 à 20 personnes et des entretiens durant de 30 minutes à deux heures avec des personnes qu'il n'avait interrogées qu'une fois. Il a d'abord interrogé 95 à 100 résidents, à Banyan, où il a passé quelques heures à parler à un représentant du foyer visité. De plus, M. Hinton a dit qu'il avait parlé avec d'autres personnes après l'enquête¹². Au total, M. Hinton a affirmé avoir eu des entretiens d'une durée variable avec 150 à 200 personnes¹³. Pour résumer, M. Hinton a classé les entretiens qu'il avait eus en trois catégories: les personnes avec lesquelles il avait eu plusieurs entretiens, les personnes avec lesquelles il n'avait eu qu'un seul entretien et, enfin, les personnes avec lesquelles il avait eu des conversations courantes¹⁴.
 7. M. Hinton a aussi mentionné une étude préparée lorsqu'il avait d'abord été à Banyan en 1994-1995 et qui comportait des questions relatives à leur expérience sous le régime du Kampuchéa démocratique (KD)¹⁵. M. Hinton a affirmé qu'une centaine de personnes avaient répondu à ses questions¹⁶.
 8. S'agissant des mesures dirigées contre les Vietnamiens, M. Hinton a affirmé qu'il avait parlé à « peut-être une demi-douzaine » de personnes dans le village de Banyan, qui

⁷ Doc. n° E3/3346, ERN (EN) 00431463 (traduction en français ou khmer non disponible).

⁸ T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 17, lignes 11 à 14.

⁹ *Idem*, p. 25, ligne 20 à p. 26, ligne 7.

¹⁰ *Id.*, p. 9, lignes 9 à 12; p. 17, lignes 2 à 7.

¹¹ T., 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1), p. 13, ligne 23 à p. 14, ligne 17; T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 101, lignes 10 et 11; p. 110, lignes 19 à 21; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 9, lignes 2 à 17.

¹² T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 17, lignes 2 à 7.

¹³ *Idem*, p. 9, lignes 9 à 12; p. 17, lignes 2 à 7.

¹⁴ *Id.*, p. 16, ligne 21 à p. 17, ligne 7; p. 17, lignes 15 à 20.

¹⁵ T., 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1), p. 14, ligne 18 à p. 15, ligne 10.

¹⁶ T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 9, lignes 9 à 12.

avaient mentionné l'arrestation et l'exécution de Vietnamiens¹⁷. Quand il a mené son enquête dans le village de Banyan en 1994-1995, plusieurs villageois lui ont dit que tous les Vietnamiens avaient été tués dans le village, bien qu'il n'y ait pas beaucoup de personnes d'origine vietnamienne vivant dans cette région¹⁸. Il a également parlé à "Teap", à une autre personne qui travaillait au bureau du district et à « d'autres personnes qui étaient chefs de village » relativement à l'exécution de Vietnamiens dans les villages de la Région 41¹⁹.

9. Lors de son interrogatoire par la Défense, M. Hinton a dit que, pour vérifier les informations fournies par les personnes avec qui il avait parlé, il avait procédé par recoupement, essayant de comparer les informations fournies par une personne avec celle provenant d'autres personnes²⁰.
10. M. Hinton a affirmé qu'il avait les enregistrements, transcriptions et/ou notes de ses entretiens et de ses recherches²¹.

B. Utilisation de pseudonymes

11. Dans son livre, M. Hinton utilise des pseudonymes pour citer les personnes avec lesquelles il s'est entretenu²² et parle de celles-ci en des termes très généraux tels que "un chef de village de l'époque du KD venant du secteur de Banyan"²³, "un villageois de Banyan, qui faisait partie du "peuple ancien" sous le régime du KD"²⁴ ou "un homme cambodgien"²⁵. Nulle part il n'est fait mention, dans les notes de bas de page de

¹⁷ T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 31, lignes 6 à 12.

¹⁸ *Idem*, p. 29, ligne 16 à p. 30, ligne 1.

¹⁹ *Id.*, p. 29, lignes 2 à 10.

²⁰ *Id.*, p. 118, ligne 2 à p. 119, ligne 14; p. 120, lignes 10 à 12.

²¹ *Id.*, p. 26, lignes 12 à 23; voir aussi p. 24, ligne 24 à p. 25, ligne 2; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 7, ligne 16.

²² Doc. n° E3/3346, ERN (EN) 00431743 (traduction en français ou khmer non disponible): "In what follows, I use pseudonyms for the people I interviewed and quote in this study. I employ the real names of the Tuol Sleng survivors who have written about their experiences using their own names, major public figures, and the DK cadres and soldiers named in documents and in my interviews". Voir, par exemple, Doc. n° E3/3346: « Chlat », ERN (EN) 00431658, ERN (FR) 00707459; « Khel », ERN (EN) 00431481 (traduction en français ou khmer non disponible); « Neari », ERN (EN) 00431484 (traduction en français ou khmer non disponible); « Teap », ERN (EN) 00431707 (traduction en français ou khmer non disponible); « Lor », ERN (EN) 00431444 (traduction en français ou khmer non disponible); voir aussi T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 23, lignes 18 à 21.

²³ Doc. n° E3/3346, ERN (EN) 00431710-11 (traduction en français ou khmer non disponible).

²⁴ *Idem*, ERN (EN) 00431599.

²⁵ *Id.*, ERN (EN) 00431695.

son livre, d'un quelconque entretien mené par M. Hinton²⁶, et il n'y a que très peu de renvois précis à ce que ces personnes lui ont dit.

12. À l'audience, M. Hinton a affirmé que dans les protocoles de recherche, des pseudonymes étaient utilisés pour faire référence aux personnes à qui il avait parlé et qu'ainsi, il ne se souvenait pas du nom de ces personnes²⁷. Lorsqu'il lui a été demandé s'il pouvait fournir à la Chambre et aux parties l'identité de son informateur, "Teap", M. Hinton a répondu qu'il aurait à vérifier dans ses documents si son nom pouvait être révélé et auprès de son université quels étaient « les protocoles lorsqu'il s'agit de [personnes] » qui s'appliquent à ses travaux²⁸. Il a aussi mentionné une « feuille des codes » qui pourrait lui permettre de retrouver les noms des personnes avec lesquelles il avait parlé²⁹.
13. Lors de sa comparution devant les CETC, M. Hinton n'a apporté avec lui aucune de ses notes, aucun de ses comptes rendus ou autres documents qu'il a utilisés pour rédiger son livre et il a ainsi été dans l'incapacité de répondre aux questions des parties en ce qui concerne l'identité des personnes qu'il a interviewées³⁰.

III. DROIT APPLICABLE

14. La règle 93 du Règlement intérieur autorise la Chambre de première instance à ordonner un supplément d'information à tout moment de la procédure, si elle estime que de nouvelles investigations sont nécessaires³¹. Celles-ci peuvent consister, entre autres, à entendre des témoins, procéder à des perquisitions et effectuer des saisies, ou ordonner des expertises. Les juges chargés de procéder aux nouvelles investigations agissent dans les mêmes conditions que les juges d'instruction³².
15. Le critère de nécessité qui ressort de la règle 93 du Règlement intérieur sous-entend que le supplément d'information doit servir l'intérêt de la justice³³. En outre, le pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance à cet égard doit être replacé dans le

²⁶ *Id.*, ERN (EN) 00431743- 67.

²⁷ T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 23, lignes 18 à 21.

²⁸ *Idem*, p. 23, lignes 16 à 25; p. 24, lignes 23 et 24.

²⁹ *Id.*, p. 24, ligne 25 à p. 25, ligne 2.

³⁰ *Id.*, p. 23, lignes 16 à 21; p. 24, ligne 23 à p. 25, ligne 2; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 15, lignes 12 à 16.

³¹ Règle 93 1) du Règlement intérieur.

³² Règle 93 2) du Règlement intérieur.

³³ Doc. n° E294/1, Décision relative à la demande présentée par la Défense de NUON Chea aux fins de voir déclarer recevables des nouveaux documents, de voir ordonner un supplément d'information et de faire citer Rob LEMKIN à comparaître, 24 juillet 2013, par. 11.

- cadre juridique des CETC, incluant notamment le droit de M. Nuon Chea à un procès rapide et équitable³⁴.
16. La Chambre de première instance doit toujours veiller à ce que le procès soit mené de façon équitable et dans un délai raisonnable en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins³⁵. Le Président de la Chambre doit notamment assurer le libre exercice des droits de la défense, conformément à la règle 85 1) du Règlement intérieur.
 17. Tout accusé devant les CETC doit pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense³⁶, examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à décharge³⁷. La Chambre de première instance est tenue de veiller à la protection de ces droits, à ce que les procès soient équitables et conduits dans un délai raisonnable en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins³⁸. Le Président de la Chambre, notamment, doit veiller au libre exercice des droits de la défense³⁹.
 18. La règle 31 du Règlement intérieur régit la désignation des experts par les CETC. Cette règle ne contient aucune disposition en ce qui concerne les sources sur lesquelles un expert se base pour rédiger son rapport/faire sa déposition.
 19. Selon l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, si les règles en vigueur aux CETC ne traitent pas d'une question particulière ou en cas d'incertitude quant à leur interprétation ou application, ou encore si se pose la question de leur compatibilité avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international. Par conséquent, la pratique et la jurisprudence des autres tribunaux internationaux fournissent des informations utiles.
 20. Le TPIY a jugé que « le témoin expert est censé livrer son opinion en indiquant clairement les faits établis ou présumés sur lesquels il se base et les méthodes utilisées pour se faire une opinion en mettant à profit ses connaissances, son expérience ou ses

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC »).

³⁶ Article 35 b) (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

³⁷ Article 35 e) (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

³⁸ Article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

³⁹ Règle 85 du Règlement intérieur.

aptitudes »⁴⁰. Il s'ensuit qu'il doit y avoir suffisamment d'informations fournies quant aux sources utilisées à l'appui des déclarations faites par l'expert⁴¹. Tout particulièrement, les sources auxquelles s'est référé un témoin expert doivent être clairement indiquées et consultables⁴², afin de permettre à la partie adverse de contester les informations sur lesquelles s'est appuyé le témoin expert pour parvenir à ses conclusions ou la méthodologie qu'il a employée⁴³.

21. Si les parties et la Chambre de première instance ne sont pas en mesure d'évaluer la valeur probante du rapport de l'expert proposé en raison de son manque de transparence, ce document pourra être déclaré non-recevable en tant qu'élément de preuve ou bien il ne lui sera accordé qu'une valeur limitée⁴⁴. En l'absence de références précises ou de sources consultables, le TPIY ne considérera pas telle déclaration ou tel rapport comme l'avis d'un *expert* mais comme l'avis *personnel* d'un témoin et évaluera le poids à lui accorder en conséquence⁴⁵. Autrement dit, les portions d'un rapport d'expert et/ou d'une déposition pour lesquelles les sources utilisées sont floues, ou lorsque les parties n'ont pas eu la possibilité d'interroger ou d'éprouver le témoin qui a fourni les informations en cause, ne se verront accorder que peu de poids, voire aucun⁴⁶.

⁴⁰ TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002, p. 3 ; et *Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration of the Admission of the Expert Report of Prof. Radinović*, 21 février 2003, par. 9 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Decision on Disclosure of Expert Materials*, 27 août 2009, par. 10.

⁴¹ TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić & Župljanin*, [affaire n° IT-08-91-T], *Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision Accepting Dorothea Hanson as an Expert Witness*, 5 novembre 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007, par. 8 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution Motion to Exclude the Expert Report of Kosta Čavoški*, 5 avril 2013, par. 22.

⁴² TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić & Župljanin*, [affaire n° IT-08-91-T], *Written Reasons for the Trial Chamber's Oral Decision Accepting Dorothea Hanson as an Expert Witness*, 5 novembre 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007, par. 8 ; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution Motion to Exclude the Expert Report of Kosta Čavoški*, 5 avril 2013, par. 22 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, *Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration of the Admission of the Expert Report of Prof. Radinović*, 21 février 2003, par. 9 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Decision on Disclosure of Expert Materials*, 27 août 2009, par. 10.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, *Decision on Disclosure of Expert Materials*, 27 août 2009, par. 10.

⁴⁵ ICTY: *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, *Decision on Admission of Expert Report of Robert Donia*, 15 février 2007, par. 8 ; *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-T, *Decision on Defence's Submission of the Expert Report of Professor Smilja Avramov pursuant to 94 bis*, 9 novembre 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, *Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration of the Admission of the Expert Report of Prof. Radinović*, 21 février 2003, par. 9 ; voir aussi *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution Motion to Exclude the Expert Report of Kosta Čavoški*, 5 avril 2013, par. 22.

⁴⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, *Decision on the Prosecution Motion for Reconsideration of the Admission of the Expert Report of Prof. Radinović*, 21 février 2003, par. 9.

22. Ainsi, c'est une pratique établie au TPIY selon laquelle la partie qui demande la comparution d'un expert communique le rapport de cet expert ainsi que ses sources⁴⁷. La CPI (Cour pénale internationale) a également adopté cette pratique⁴⁸.
23. De plus, la CPI a considéré que toutes les questions concernant les sources utilisées, la présentation des références, la structure du rapport d'expert ou la méthodologie suivie, sont des questions qui peuvent être abordées pendant le contre-interrogatoire et prises en considération lors de l'appréciation du poids à accorder à ce rapport, s'il venait à être admis⁴⁹.

IV. ARGUMENTATION

22. À ce jour, les parties et la Chambre de première instance ne disposent pas des informations suivantes en ce qui concerne la déposition de M. Hinton :
- a) L'identité des personnes avec lesquelles il a eu des entretiens et la teneur de ces entretiens ;
 - b) L'identité des personnes avec lesquelles M. Hinton a eu de simples conversations, selon sa propre expression, ou la teneur de ces conversations ; et,
 - c) Le questionnaire de l'enquête que M. Hinton a menée en 1994 et 1995 et la teneur des réponses.
24. La Défense demande présentement à la Chambre de première instance d'ordonner un supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur afin que M. Hinton fournisse aux parties un certain nombre de documents qui sont indispensables pour évaluer la fiabilité de son livre et de sa déposition et donc dans l'intérêt de la justice. La Chambre de première instance a fait usage de la règle 93 du

⁴⁷ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Prosecution's Submission of the Expert Report of Christian Nielsen Pursuant to Rule 94bis With Annexes A and B*, 2 juillet 2007, par. 1; *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Prosecution's Motion for Admission of the Evidence of Eight Experts Pursuant to Rule 94bis and Rule 92bis*, 9 novembre 2009, par. 17; *Le Procureur c/ Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Prosecution's Notice of Disclosure of Expert Report of Andras Riedlmayer (RM 618) Pursuant to Rule 94bis and Motion to Amend Rule 65ter Exhibit List*, 25 avril 2013, par. 7.

⁴⁸ CPI, *Prosecutor v. Bemba et al.*, affaire n° ICC-01/05-01/13, *Prosecution's Response to Joint Defence Request pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Defer Notification Concerning Expert Witnesses* (ICC-01/05-01/13-1242), 14 septembre 2015, par. 5; *Prosecutor v. Bemba et al.*, affaire n° ICC-01/05-01/13, *Decision on Joint Defence Request pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to defer Notification Concerning Expert Witnesses* (ICC-01/05-01/13-1280), 22 septembre 2015, par. 11.

⁴⁹ CPI, *Prosecutor v. Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06, *Decision on Defence Preliminary Challenges to Prosecution's Expert Witnesses* (ICC-01/04-02/06-1159), 9 février 2016, par. 16; *Prosecutor v. Ruto & Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11, *Decision on Sang Defence Application to Exclude Expert Report of Mr Hervé Maupeu* (ICC-01/09-01/11-844), 7 août 2013, par. 27.

Règlement intérieur, dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, pour demander à TCE-33 (actuellement 2-TCE-87) de fournir des informations⁵⁰ et la Défense soutient que la même mesure devrait être prise en l'espèce.

A. Pièces demandées

25. La Défense souhaite recevoir quatre sortes de pièces:
- a) Le questionnaire de l'enquête menée par M. Hinton dans le village de Banyan en 1994, y compris les réponses des 95 ou 100 personnes qui y auraient pris part ;
 - b) Les enregistrements des entretiens que M. Hinton a eus avec ses « informateurs » et tout autre enregistrement que M. Hinton a réalisé lorsqu'il a interrogé des personnes pendant la phase de préparation de son livre, ainsi que les transcriptions en khmer de ces entretiens et traductions en anglais, si disponibles ;
 - c) Les notes de M. Hinton prises dans le cadre d'une prétendue « observation » et tout autre compte rendu écrit de ses « conversations » ; et,
 - d) La « feuille des codes » que M. Hinton a mentionnée lors de sa déposition⁵¹.

B. Remarques préliminaires

26. D'emblée, la Défense souhaite préciser qu'elle ne demande pas à ce que ces documents soient déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve. Elle affirme que, sans savoir en quoi consistent ces documents et ce qu'ils renferment comme informations, cela serait prématuré⁵². À ce stade, tout ce que demande la Défense, c'est de recevoir copie de ces pièces afin d'évaluer premièrement la véracité des dires de M. Hinton et deuxièmement l'intérêt ou non de demander l'admission en tant qu'élément de preuve de l'une quelconque de ces pièces en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur.
27. La Défense n'aurait pas pu formuler la présente demande antérieurement car elle espérait obtenir les informations concernant l'identité des sources de M. Hinton lors de

⁵⁰ Doc. n° E169, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : Demande d'informations relatives aux résumés établis par TCE-33, 9 février 2012.

⁵¹ Voir *supra*, par. 12.

⁵² La Défense fait observer que, contrairement à la demande qu'elle avait présentée afin d'obtenir et de voir déclarer recevable en tant qu'élément de preuve le livre du témoin NHEM En, elle n'a en l'espèce pas d'informations quant à la nature et la teneur des documents en question et, par conséquent, n'est pas en mesure de décider s'il convient ou non de demander leur admission en tant qu'éléments de preuve.

son audition à l'audience. Comme la Chambre de première instance l'a constaté, ces informations n'ont finalement pas pu être obtenues puisque M. Hinton a été incapable de fournir le moindre renseignement concernant ses sources, comme exposé aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus et 31 à 34 ci-dessous.

C. Les pièces demandées sont nécessaires pour évaluer le poids à accorder au livre de M. Hinton et à sa déposition et établir la vérité

i) La déposition de M. Hinton repose en grande partie sur ses travaux sur le terrain/entretiens

28. Les connaissances de M. Hinton proviennent essentiellement des travaux sur le terrain qu'il a entrepris au Cambodge pour la préparation de son doctorat, en 1992 et 1994-1995, et des autres recherches qu'il a menées avant 2002, lorsqu'il a actualisé sa thèse de doctorat pour publier son livre intitulé : *Why Did They Kill?*

29. M. Hinton a déclaré que « l'essentiel » des informations contenues dans son livre provenait de ses recherches dans les environs de Kampong Cham et Kampong Siem, dans la région (Secteur) 41⁵³. Il a notamment dit que la plupart de ses conclusions concernant ce qui était arrivé à la population de Kampong Cham se sont fondées sur les entretiens qu'il a eus⁵⁴.

30. Ainsi, il est clair qu'une large partie des assertions de M. Hinton reposent sur des entretiens qu'il a menés avant 2002 et que l'accès aux informations qui y sont contenues est essentiel pour pouvoir évaluer le poids à accorder à sa déposition.

ii) M. Hinton n'a pas donné de réponses précises lorsqu'il a été interrogé au sujet de ses sources

31. Dans son livre et lors de sa déposition devant la Chambre, M. Hinton a donné des éléments d'information concernant les prétendues politiques et actions du PCK, notamment à l'égard des Vietnamiens. Ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence internationale établie, un expert **doit** donner suffisamment d'informations quant à la

⁵³ T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 119, ligne 19 à p. 120, ligne 16.

⁵⁴ T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 128, ligne 24 à p. 129, ligne 1; p. 130, lignes 13 à 15.

- méthodologie employée et aux sources sur lesquelles il se base pour affirmer certaines choses⁵⁵.
32. En l'espèce, M. Hinton n'a pas donné de sources spécifiques pour ce qui concerne un nombre important des déclarations qu'il a faites, que ce soit dans son livre ou lors de sa déposition. De nombreuses fois, lorsqu'il lui a été demandé sur quoi il se fondait pour affirmer certaines choses, M. Hinton a répondu qu'il n'était pas en mesure de donner des détails parce qu'il n'avait pas ses documents de recherche avec lui⁵⁶, ou a mentionné de façon générale « une littérature secondaire », des « entretiens » avec des témoins ou des « documents » du PCK⁵⁷.
33. De plus, M. Hinton était manifestement embarrassé à l'audience en ce qui concerne les sources de ses connaissances car il s'est maintes fois référé au procès *Duch* ainsi qu'à d'autres documents qui sont postérieurs à son livre⁵⁸. Il a également déclaré à plusieurs reprises que les éléments de preuve présentés devant la Chambre venaient ou viendraient confirmer sa version des faits⁵⁹. Lorsque la remarque lui a été faite de pouvoir vérifier ses sources, M. Hinton a déclaré : « [u]ne bonne partie de ce que j'ai avancé, [quelles que] soient les sources, est à votre disposition. Tout cela, en quelque sorte, fait partie des documents que peut utiliser le tribunal »⁶⁰. Il est clair cependant que ceux-ci n'étaient pas disponibles à l'époque où M. Hinton a rédigé son livre et il ne peut être dit qu'ils constituaient des "sources" de ses connaissances. Enfin et surtout, M. Hinton n'a pas donné de renseignements précis concernant ces personnes ou documents qui "confirmeraient" son opinion.

⁵⁵ Voir *supra*, dans la partie Droit applicable, par. [20-11] (sic) (non souligné dans l'original).

⁵⁶ T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 23, lignes 21 à 25; p. 24, ligne 25 à p. 25, ligne 2; p. 28, lignes 14 à 16; p. 64, lignes 12 à 15; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 16, lignes 17 à 19.

⁵⁷ Voir, par exemple, T., 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1), p. 66, ligne 24 à p. 67, ligne 4 (« Oui, il y a une littérature secondaire abondante qui en parle. J'ai rédigé mes données primaires dans la province de Kampong Cham (sic) sur la base de ces éléments. Vous pouvez lire la documentation sur les Khmers rouges et les publications idéologiques pour comparer avec différentes sources de données traitant de la question »); p. 107, lignes 22 à 24 (« il y en a beaucoup de preuves, y compris les carnets des interrogateurs »); p. 116, lignes 17 et 18 (« il y a des éléments de preuve tendant à montrer que cela était joué »); T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 114, lignes 13 à 16 (« Il y a donc des preuves abondantes qui existent »).

⁵⁸ Voir, par exemple, T., 14 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/401.1), p. 64, lignes 20 à 25; p. 67, lignes 5 à 7; p. 68, lignes 3 à 5; p. 99, lignes 23 à 25; p. 108, ligne 25 à p. 109, ligne 3; p. 119, lignes 2 à 4; T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 60, lignes 5 à 10.

⁵⁹ Voir, par exemple, T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 119, lignes 1 et 2; [p. 145, lignes 6-9 (référence erronée)]; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 20, lignes 3 à 7.

⁶⁰ T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 13, lignes 17 à 19.

34. En somme, que ce soit dans son livre ou pendant sa déposition, M. Hinton a été incapable d'indiquer une quelconque source à l'appui avec suffisamment de précisions pour que la Défense ou la Chambre de première instance puisse établir la véracité de ses assertions. Ainsi, il n'y a absolument aucun renseignement concernant l'authenticité et la fiabilité des éléments d'information donnés par M. Hinton. En fait, à ce jour, il n'y a tout simplement rien qui permet d'affirmer que M. Hinton a vraiment mené des travaux de recherche sur le terrain, au Cambodge, ou interviewé des personnes, à part ses propres déclarations.

iii) Il est nécessaire d'avoir accès aux sources de M. Hinton pour évaluer la véracité de ses assertions

35. Il est tout particulièrement important d'obtenir les informations relatives aux sources utilisées par M. Hinton puisque ce dernier a maintes fois affirmé que sa principale préoccupation était de décrire « l'expérience des gens dans [le] district »⁶¹, qu'il avait effectué des recherches générales et ne s'intéressait pas uniquement aux mesures concernant les minorités ethniques⁶². M. Hinton a dit qu'il avait seulement parlé à « une demi-douzaine » de personnes en ce qui concerne les mesures dirigées contre les Vietnamiens⁶³. Malgré tout, la déposition de M. Hinton à propos de la question des mesures concernant les Vietnamiens est considérée comme celle d'un "expert".

36. Sans disposer d'aucune information quant aux sources précises sur lesquelles M. Hinton s'en est remis pour faire chacune de ses assertions, et sans être en possession des principaux documents que M. Hinton a utilisés pour préparer son livre, la Défense est en quelque sorte mise dans l'impossibilité de contester les éléments d'information – à supposer qu'il y en ait – sur lesquels M. Hinton s'est fondé pour parvenir à ses conclusions. Cette situation porte atteinte aux droits qu'a Nuon Chea de s'opposer aux éléments à charge et de présenter des éléments à décharge⁶⁴. La Défense ne peut, sur le plan pratique, contester judicieusement les éléments d'information apportés par M. Hinton et présenter tout élément mettant en doute, par exemple, la crédibilité des personnes à qui M. Hinton a parlé. La Défense se trouve également dans l'impossibilité de présenter des éléments remettant en question les déclarations de ces personnes, puisque la Défense ne sait pas "qui a dit quoi".

⁶¹ T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 118, lignes 11 à 15.

⁶² *Idem*, p. 26, lignes 8 à 11.

⁶³ Voir *supra*, par. 8.

⁶⁴ Article 35 b) et e) de la Loi relative aux CETC.

37. M. Hinton lui-même, dans une interview en 2013, a dit que vérifier la fiabilité des sources était l'une des difficultés auxquelles étaient confrontés les anthropologistes⁶⁵. Cela conduit à la Défense à penser que, peut-être, un certain nombre de déclarations faites à l'audience par M. Hinton étaient dénuées de fondement ou simplement inexactes. La Défense n'est toutefois pas en mesure de parvenir à cette conclusion sans connaître l'identité des personnes auxquelles s'est fié M. Hinton, ou la teneur des entretiens menés avec ces personnes. Puisque le cadre juridique des CETC n'autorise pas la Défense à entreprendre ses propres investigations, celle-ci est donc tributaire de la Chambre de première instance qui a le pouvoir d'ordonner la production des éléments nécessaires à la préparation de la défense de M. Nuon Chea.
38. La Chambre de première instance ne peut également pas évaluer de façon satisfaisante la fiabilité et la valeur probante des éléments de preuve apportés par M. Hinton parce qu'il n'y a aucune référence précise s'agissant des sources sur lesquelles est fondé l'avis de M. Hinton et que les sources auxquelles il est explicitement fait référence ne sont tout simplement pas disponibles. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de la Défense de KHIEU Samphân visant à ce qu'un document correspondant à un chapitre du rapport de *Human Rights Watch* intitulé "30 years of Hun Sen: Violence, Repression, and Corruption in Cambodia" soit versé au dossier, la Chambre de première instance a dit que le rapport « [était], semble-t-il, davantage un résumé des multiples et diverses sources qui s'y trouv[ai]ent mentionnées plutôt qu'une évaluation desdites sources » et que cette présentation « appe[lait] un examen minutieux des informations mentionnées »⁶⁶. De plus, la Chambre a fait remarquer que certaines références étaient « particulièrement vagues » et que, dans certains cas, elles n'étaient accompagnées d'aucune indication s'agissant de la personne interviewée⁶⁷. Ces réserves valent également pour le livre et le témoignage de M. Hinton, ainsi qu'exposé plus haut⁶⁸. Lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande de la Défense de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a conclu que le rapport était impropre à prouver les faits qu'il était censé établir, ne servait pas la manifestation de la vérité et, par conséquent,

⁶⁵ Doc. n° E3/9703, article de Volodymyr Dibrova, *Mapping the Great Famine: a new project at Harvard, The Ukrainian Weekly*, 30 juin – 7 juillet 2013, ERN (EN) 01211135, 2^e colonne (traduction en français ou khmer non disponible).

⁶⁶ Doc. n° E347/1, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé: Décision relative à la requête présentée par KHIEU Samphan intitulée Demande de versement au dossier 002/02 de nouveaux documents en vertu de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 29 juin 2015, par. 4 (le « Mémoire du 29 juin 2015 »).

⁶⁷ *Ibidem*.

⁶⁸ Voir exemples cités aux paragraphes 8 et 11 plus haut.

elle a rejeté le point de la demande visant à le voir déclarer recevable⁶⁹. La Défense soutient que le raisonnement de la Chambre de première instance s'applique tout à fait en ce qui concerne le livre et la déposition de M. Hinton⁷⁰. Dans l'état actuel des choses, les assertions de M. Hinton sont tout simplement invérifiables. Il est essentiel, dans l'intérêt de la justice, d'obtenir et d'analyser ses sources pour pouvoir évaluer sa déposition.

D. Les pièces demandées existent et sont en la possession de M. Hinton

39. Comme indiqué aux paragraphes 9, 12 et 13 ci-dessus, M. Hinton a affirmé que toutes les pièces présentement demandées existaient. Il a de plus précisé que les documents qu'il avait utilisés pour rédiger son livre étaient « entreposés » chez lui, aux États-Unis⁷¹.

V. MESURES DEMANDÉES

40. Pour les raisons susmentionnées, la Défense demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- a) d'enjoindre à M. Hinton de fournir à la Défense :
 - i) Le questionnaire de l'enquête que M. Hinton a menée dans le village de Banyan en 1994-1995, y compris les réponses données par les 95 ou 100 personnes qui y auraient pris part ;
 - ii) Les enregistrements des entretiens que M. Hinton a eus avec ses « informateurs » et tout autre enregistrement que M. Hinton a réalisé lorsqu'il a interrogé des personnes pendant la phase de préparation de son livre, ainsi que les transcriptions en khmer de ces entretiens et traductions en anglais, si disponibles ;

⁶⁹ Mémoire du 29 juin 2015, par. 4.

⁷⁰ Alors que la décision de la Chambre de première instance a été rendue par rapport à la recevabilité du rapport de HRW présenté en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, lequel, selon la Défense, contenait des éléments de preuve particulièrement pertinents au regard des questions alors examinées au procès, en l'espèce (voir Doc. n° E347/2, *Nuon Chea's Request to Reconsider Admitting One Extract and to Admit Two Additional Extracts from the Human Rights Watch Report "30 Years of Hun Sen"*, 11 décembre 2015), le livre de M. Hinton a déjà été déclaré recevable en tant qu'élément de preuve. Ainsi, la question de l'identification et de l'examen de ses sources concerne directement l'évaluation de sa déposition et le poids que la Chambre de première instance lui attribuera lorsqu'elle rendra son verdict. De plus, la Défense fait remarquer que la déposition de M. Hinton doit être considérée selon un critère plus élevé puisqu'il est présenté en tant que témoin expert – et plus particulièrement comme étant le seul (prétendu) spécialiste s'agissant de l'étude des mesures qui visaient les Vietnamiens.

⁷¹ T., 15 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/402.1), p. 24, ligne 25 à p. 25, ligne 2; T., 16 mars 2016 (HINTON Alexander L., Doc. n° E1/403.1), p. 7, lignes 16 à 18.

- iii) Les notes de M. Hinton prises dans le cadre de ce qu'il a appelé une observation participante et tout autre compte rendu écrit de ses conversations informelles; et
- iv) La « feuille des codes » que M. Hinton a mentionnée lors de sa déposition ;
- b) De donner aux parties la possibilité de présenter des observations sur la recevabilité de ces pièces; et
- c) Donner aux parties la possibilité to présenter des observations quant à la question de savoir si toute autre mesure devrait être prise relativement aux informations apparues dans le cadre du supplément d'information.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA

M^e SON Arun

M^e Victor KOPPE